

Réponse aux observations du service Eaux et Nature de la DREAL HdF formulées le 09 avril 2020

Observation DREAL : - le pétitionnaire a refait des inventaires comme demandé

Réponse du pétitionnaire : Aucune remarque

Observation DREAL : - ces inventaires confirment la faible activité au plus près des éoliennes mais non nulle montrant l'utilisation des espaces ouverts qui sont à proximité de nombreux milieux d'intérêts pour les chiroptères.

Réponse du pétitionnaire : Cette observation est en effet conforme aux conclusions de l'expertise écologique. L'expert précise en page 128 que « La situation des éoliennes CN04 et CN09 ne présentent pas de danger face aux peuplements de chauves-souris. Les éoliennes sont implantées dans un secteur dépourvu de forte activité chiroptérologique que ce soit en altitude et au sol. ».

Quelques milieux d'intérêt pour les chiroptères sont présents aux abords du site, mais le projet respecte systématiquement une distance de 260 mètres par rapport aux zones de précautions définies par l'expert, comme l'illustre la carte page p 120 (pagination pdf).

Observation DREAL : - la carte des enjeux page 120 (pagination du PDF) est incompréhensible. Il manque l'explication des zones "rouges". N'y figure pas non plus les "axes de transit" locaux indiqué page 135

Réponse du pétitionnaire : La figure 27 (carte des enjeux) est l'illustration du paragraphe 12.6 à la page 118 précédent l'illustration (pagination du PDF). Ainsi l'expert en écologie précise « Ces zones identifiées représentent les espaces où l'activité des chauves-souris est forte avec un risque fort d'avoir des impacts sur les individus. Aucune éolienne ne doit être implantée dans ces deux secteurs. »

Cette carte des enjeux avec la légende inscrite directement sur la carte est reprise en annexe 9 page 193.

Observation DREAL : - sur la carte des distances page 121, il manque les plus intéressantes comme la distance de l'éolienne accordée CN-02 au bois de la Chapelle au Sud [...]. Ces distances sont inférieure à la distance de 260 m qui est évoqué par le bureau d'étude comme mesure de réduction prise en compte.

Réponse du pétitionnaire : Nous reconnaissons l'absence de l'information sur la distance entre l'éolienne accordée CN 02 et le bois de la Chapelle. Cette éolienne est située à 260 m de la lisière du bois. Cependant, nous tenons à préciser que le projet SEPE LES DIX HUIT porte uniquement sur les éoliennes CN04 et CN09.

Observation DREAL : sur la carte des distances page 121, il manque [...] la distance de l'éolienne CN 09 à l'axe de transit au nord entre Coupelle-Neuve et le Bois des Granges. Ces distances sont inférieure à la distance de 260 m qui est évoqué par le bureau d'étude comme mesure de réduction prise en compte.

Réponse du pétitionnaire : La carte page 121 est intitulée « Distance des éoliennes aux bois les plus proches » et elle reprend ainsi la distance au bois de « la Chapelle » et la plantation du « Fond de Beaulieu » uniques boisements aux abords du projet. Ces zones sont définies comme zone de précaution par l'expert en écologie.

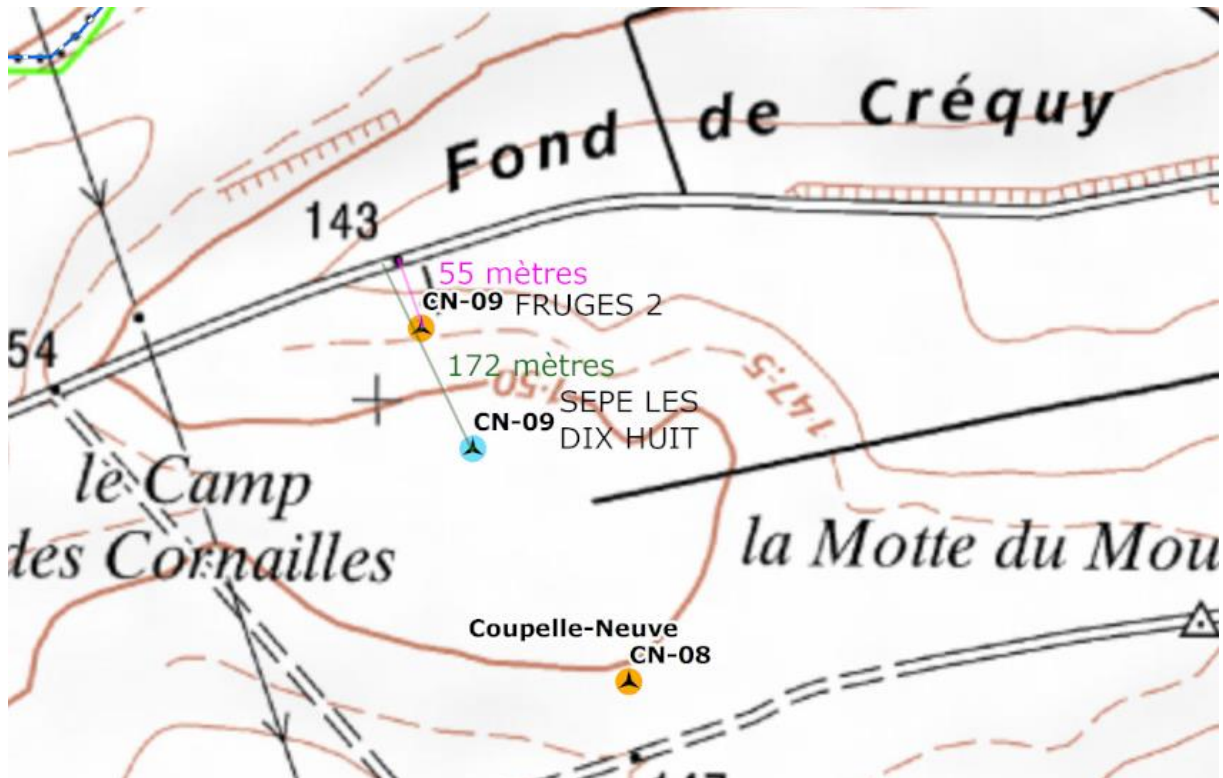
Nous confirmons que l'éolienne CN09 est située à une distance de 172 mètres du chemin de Fruges.

A ce sujet, l'expertise écologique précise page 100 que « Dans la partie nord de la zone de projet à la « Motte du Moulin » et « au Fond de Créquy » (en bordure du « chemin de Fruges »), ce sont des haies taillées bas (moins d'un mètre). Ces haies ne jouent pas de rôle important en raison d'une faible biomasse produite à disposition des chauves-souris ».

Les observations de terrain confirment d'ailleurs cette information, comme indiqué page 116 : « l'activité la plus forte est identifiée au parcours 5 et 6. Le parcours 1 nommé chemin de Fruges entre Coupelle-Neuve et le Bois des Granges montre une activité très faible ».

En l'espèce, nous confirmons que les éoliennes CN-04 et CN-09 sont bien distantes de plus de 260 m aux bois et zones à enjeux pour les chiroptères, comme précisé en page 121 de l'annexe 4 du dossier de compléments, respectant ainsi les préconisations de l'écologie et Eurobats.

Le pétitionnaire souhaite préciser que le projet SEPE les Dix Huit vise à déplacer les éoliennes CN-04 et CN-09 initialement proposées dans le cadre du projet SEPE La Motte Moulin et refusées uniquement pour cause de trop forte proximité avec les installations RTE. Pour autant, l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale pour la SEPE La Motte Moulin n'a relevé à aucun moment un impact potentiel de l'éolienne CN-09, alors distante de 55 mètres du Chemin de Fruges.



Observation DREAL : - alors que nous avons demandé d'étudier les axes de transit locaux, je n'ai rien trouvé dans le document qui montre qu'ils aient porté une attention particulière : pas d'écouter à proximité, pas de mesures liés à ces axes.

Réponse du pétitionnaire : La demande de compléments du 21 août 2018 ne présente aucune demande d'étude complémentaire des axes de transit locaux.

Pour autant, les fonctionnalités du site, notamment les éventuels axes de transit/migration locale ont bel et bien été étudiés. L'expertise indique ainsi en page 122 (Pagination PDF) que dans le périmètre de la ZIP : « Trois espèces migratrices ont été recensées : la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius. Mais ces espèces sont peu présentes et aucun axe de migration n'a pu être identifié ».

Par ailleurs, les 7 parcours au sol représentés figure 26 page 115 (pagination PDF) ont pour but d'identifier l'intensité des contacts sur l'aire immédiate et rapprochée et caractériser les transits d'une zone. Nous rappelons que le site est situé dans une zone ouverte et que les effectifs recensés au sol et en altitude sont faibles. En ce sens, l'expert n'a pas identifié d'axe de transit locaux.

Concernant les mesures liées à ces axes, l'expert indique page 130 (pagination PDF) « La situation des éoliennes CN04 et CN09 ne présentent pas de danger face aux peuplements de chauves-souris.

Les éoliennes sont implantées dans un secteur dépourvu de forte activité chiroptérologique que ce soit en altitude qu'au sol. Dans ces conditions, il n'est pas utile dans un premier temps d'avoir recours à un bridage de machine. »

Observation DREAL : En conclusion, les mesures sont insuffisantes pour CN-09 qui doit être refusé.

Réponse du pétitionnaire : Au vu des réponses apportées précédemment, ils nous semblent que l'implantation de l'éolienne CN09 :

1. a été suffisamment étudiée pour caractériser convenablement les enjeux du site et les impacts potentiels sur ceux-ci;
2. ne présente qu'un très faible impact écologique
3. ne justifie pas de mesure réductrice ou compensatoire supplémentaire.

Le pétitionnaire se conformera néanmoins à toute mesure de réduction ou de compensation supplémentaire éventuellement prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Observation DREAL : - a noter qu'en cherchant à comprendre les photos aériennes différentes entre le dossier et SIGNE, j'ai trouvé qu'un gros poste électrique venait d'être créé au nord de la zone (en fait depuis au moins 2013 vu la photo GoogleStreetView). Est-ce que la faible distance avec CN-09 n'est pas rédhibitoire (danger par exemple ?).

Réponse du pétitionnaire : L'infrastructure électrique présente au Nord de la zone est en effet le poste source de Coupelle Neuve, construit en juin 2013 pour accueillir le raccordement de projets de production l'électricité d'origine renouvelable.

Concernant le risque occasionné par l'implantation des éoliennes CN04 et CN09, la carte de synthèse des risques page 74 de l'étude de danger montre le respect des distances d'éloignements aux équipements RTE. Le bureau d'études ATER Environnement conclut en page 76 « *Les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée.* »

Le gestionnaire de réseau RTE précise dans son courrier du 15 mai 2017 disponible en annexe 1 de la demande d'autorisation environnementale : « nous n'émettons aucune réserve sur l'implantation des éoliennes CN04 et CN09 ».

Observation DREAL : Vu les photos, les espaces libres autour de ce poste contribuent à créer des espaces favorables à la biodiversité et donc au corridor cité plus haut."

Notons que l'analyse des impacts de la SEPE LES DIX HUIT repose sur deux expertises écologiques terrains réalisées aux abords du poste source de Coupelle-Neuve.

Ainsi, un total de 9 sorties "chiroptères" (4 pour Biotope et 5 pour Ecosystemes) et 24 sorties « avifaune » (12 pour Biotope et 12 pour Ecosystemes) ont été réalisées notamment aux abords du poste source et ont intégré cet enjeu à l'expertise écologique du site.

Concernant précisément les chiroptères, la carte 27 de l'atlas cartographique Biotope montre un niveau de sensibilité prévisible faible aux abords du poste source. Ces conclusions sont confirmées par les écoutes de chiroptères réalisées sur site par Ecosystemes. Les multiples passages effectués le long du parcours 1 du chemin de Fruges (le long du poste source) montrent en effet une activité très faible (p 118 de la pagination PDF). Par ailleurs, aucun gîte n'est identifié par l'expert dans un rayon de 2 km autour du projet (Page 125 de l'expertise de Biotope).

Concernant l'avifaune, les 24 sorties de terrain ont permis la réalisation de nombreuses observations à la volée notamment sur le chemin de Fruges (aux abords du poste de livraison) comme illustré sur la figure 17 page 64 (pagination PDF). L'expert indique ainsi page 62 « Pour mettre en évidence la guildes des hivernants nous avons sillonné les aires d'étude immédiate au moyen de circuits qui ont repris les infrastructures existantes (figure 12). [...] Ces circuits ont aussi été utilisés à d'autres périodes que la période hivernale, notamment au printemps et en été.»

Ainsi, la figure 22 page 90 (pagination PDF) de l'étude Ecosystemes présente l'intégration de ces observations qui ont permis d'évaluer cet enjeu comme faible.

En conséquence, la présence du poste source n'est pas de nature à remettre en cause l'implantation des éoliennes CN-04 et CN-09.